

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/484

5 avril 2004

(04-1515)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

RESPECT DES RÈGLEMENTS PHYTOSANITAIRES CONCERNANT L'IMPORTATION AU PÉROU DE PLANTES, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

Communication du Pérou

La communication ci-après, datée du 18 mars 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Service national des affaires zoosanitaires et phytosanitaires du Pérou (SENASA), organisme national de protection phytosanitaire, a établi les règlements phytosanitaires nécessaires pour éviter l'introduction dans le pays d'organismes nuisibles réglementés; c'est ainsi qu'a été adopté le Règlement relatif à la quarantaine végétale, par le DS n° 032-2003-AG (G/SPS/N/PER/63), qui établit les procédures générales d'importation au Pérou de plantes, de produits végétaux et d'autres articles réglementés. Selon ce Règlement, entre autres choses, les produits de base faisant l'objet d'importations, selon la catégorie de risque phytosanitaire dont ils relèvent, doivent être accompagnés d'un permis phytosanitaire d'importation (PPI), exigence prévue aussi dans les règles de la Communauté andine par la Résolution n° 240.

2. Le permis phytosanitaire d'importation est un document délivré par le SENASA et dans lequel sont énumérées en détail les prescriptions phytosanitaires applicables à l'importation au Pérou de plantes, produits végétaux et autres articles réglementés. Ce document est délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- Le produit de base figure dans les catégories de risque phytosanitaire (CRP) 2 à 5; ces catégories et les produits qu'elles comprennent sont définis dans la Décision directoriale n° 299-2003-AG-SENASA-DGSV (G/SPS/N/PER/65).
- Le produit de base répond à des critères phytosanitaires établis par le SENASA. À défaut, les critères applicables doivent être établis sur la base d'une étude d'analyse du risque phytosanitaires (ARP) menée à cette fin, selon les dispositions de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 11 et de la Résolution n° 025 du Secrétariat général de la Communauté andine.

3. En outre, pendant le processus d'importation, les conditions suivantes doivent être respectées:

- Les documents susvisés doivent avoir été obtenus par les intéressés avant l'exportation à destination du Pérou, car le certificat phytosanitaire qui accompagne une expédition donnée doit correspondre rigoureusement au contenu du PPI délivré.

./.

- Ils doivent avoir été obtenus pour chaque expédition, quels que soient le volume, la quantité, la valeur, l'objet ou l'utilisation de celle-ci.

4. Pour les produits de base des CRP 0 et 1, il convient de préciser ce qui suit: pour ceux de la catégorie 0, le SENASA ne procède pas à des contrôles obligatoires en vue de leur importation au Pérou; pour les produits de la catégorie 1, il est procédé à une inspection obligatoire aux points d'entrée autorisés, sans que ces produits aient besoin d'être accompagnés d'un PPI ni d'un certificat phytosanitaire délivré par l'organisme national de protection phytosanitaire du pays exportateur.

5. Conformément à la législation en vigueur, les critères phytosanitaires des produits de base pour lesquels il n'en existe pas encore sont déterminés par une ARP, suivie d'un délai de consultation publique; ces critères sont ensuite approuvés par une décision directoriale de la Direction générale des affaires phytosanitaires du SENASA, la décision étant toujours notifiée à l'OMC et publiée sur la page Web du SENASA: www.senasa.gob.pe; toute demande d'information peut être présentée à l'adresse électronique ddf@senasa.gob.pe.

6. Vu ce qui précède, le gouvernement péruvien serait reconnaissant aux parties de l'aide qu'elles pourraient apporter pour le respect des mesures phytosanitaires décidées par le SENASA et il les encourage à communiquer ces mesures à leurs organismes nationaux de protection phytosanitaire, eu égard en particulier au fait que les certificats phytosanitaires délivrés pour les produits des CRP 2 à 5 doivent obligatoirement répondre aux critères établis par le SENASA et repris dans le permis phytosanitaire d'importation.
